Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 035-213500143-20260929-D26_081-DE

BAIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29/09/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	18	23

Vote
A l'unanimité Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2026, le 29 Septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bais s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GLINCHE Eric, 1er Adjoint, en remplacement du maire absent, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 25/09/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 25/09/2026.

Présents : M. GLINCHE Eric, Adjoint, Mmes : AMET Patricia, CHEDEMAIL Vanessa, GARDAN Emma, GAUVRIT Molly, HAIGRON Amandine, HEINRY Manuella, LE CASTREC Marine, MARECHAL Fanny, MARION Carina, MM : GILBERT Loïc, HOGREL Olivier, MALVAUT Frédéric, PONDAVEN Loïc, POTTIER Christian, SEBILLET Sébastien, TIRIAU Jean-Hugues, VALOTAIRE Denis

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : CLOUET Nathalie à M. POTTIER Christian, LEVACHER Martine à Mme HAIGRON Amandine, MOREL Patricia à M. VALOTAIRE Denis, M. GUYON Django à M. GLINCHE Eric
Absent(s) : M. BOURMALO Romuald

A été nommé(e) secrétaire : M. POTTIER Christian

26-081 – Participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement de l'école publique pour l'année scolaire 2026-2027

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.212-8 ainsi que ses articles R.212-21 à R.212-23 relatifs à la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques ;
Vu le compte financier unique de l'exercice 2025 ;

Considérant que des élèves domiciliés dans des communes extérieures sont accueillis à l'école publique Jacques Prévert de Bais ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'éducation, la commune de résidence peut être tenue de participer aux dépenses de fonctionnement de l'école publique de la commune d'accueil, dans les conditions prévues par la réglementation ;

Considérant que cette participation est calculée sur la base du coût moyen d'un élève scolarisé dans l'école publique de Bais, déterminé à partir des dépenses de fonctionnement constatées au compte financier unique de l'exercice 2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer, pour l'année scolaire 2026-2027, la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement de l'école publique Jacques Prévert de Bais, sur la base du coût par élève 2025, établi comme suit :

	Coût élève 2025
Maternelle	1 048,15 €

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 035-213500143-20260929-D26_081-DE

Elémentaire	345,45 €

- D'autoriser Madame Le Maire à procéder à l'émission des titres de recettes correspondants et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 30/09/2026

Pour le maire empêché
Le 1er adjoint
Eric GLINCHE

Secrétaire de séance
M. POTTIER Christian